

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°13 - Juin 2018

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

À LA UNE

La honte



M. D, 30 ans, au CRA depuis 16 Jours :

AU SOMMAIRE

À LA UNE

PÉRIPHÉRICRA

- AU REVOIR BORDEAUX, WELCOME KABOUL
- PARLOIR

P. 2
P. 3

CRAILLEURS

- LE CRA DE GUYANE EN VOIE DE MÉTROPOLISATION ?
- NOUVELLES DE LA FRONTIÈRE À VINTIMILLE

P. 4
P. 5

RENDEZ-VOUSCOMPTE

- VRAI/FAUX
- LEXIQUE
- AGENDA

P. 6-7
P. 8
P. 8

Ici c'est un trou, c'est étouffant, trop petit, on a l'impression d'être dans une cave. Il y a de l'humidité. On n'est pas des rats. C'est inhumain.

Au dessus de la cour grillagée, les policiers fument et nous regardent. Ils nous jettent leurs cendres de cigarettes. Il faut demander pour se couper les cheveux ou se raser.

Le médecin n'est pas là tout le temps ; pour les infirmières c'est jamais grave. Si on a mal au dos, il n'y a pas de kiné.

Parfois il y a rupture de soins car même quand on a une ordonnance de suivi médical, le médecin du CRA ou les infirmières ne nous délivrent pas les médicaments prescrits. Entre nous on appelle le médecin « M. Doliprane ». Tu as mal au dos : on te donne du Doliprane ; tu as mal au ventre : Doliprane ; tu as mal au pied : Doliprane. Tu as de la chance si tu as mal à la tête, on te donnera du Doliprane. A chaque fois, qu'on va en consultation avec l'infirmière, il y a un policier qui assiste à l'examen médical. Ce n'est pas normal.

Pourquoi l'infirmerie n'est pas ouverte toute la journée ? Pour les repas ce sont des plats réchauffés et c'est mauvais. On a du café le matin seulement. Pas de goûter. On a faim.

C'est honteux. J'ai un travail, une compagne, une adresse. Qu'est ce que je fais ici ?

Au revoir Bordeaux, welcome Kaboul

Le 14 juin 2018 le Juge des libertés et de la Détention (JLD) de Bordeaux a annulé pour la première fois une décision de placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile, alors que celui-ci avait déjà été expulsé du territoire français.

Une nuance qui dans l'affaire n'en est pas une : la Préfecture avait décidé de transférer la personne non pas vers son pays d'origine, mais vers l'Allemagne, pays responsable de sa demande d'asile selon les critères du Règlement européen Dublin. Pays dit responsable mais qui avait déjà rejeté sa demande et lui avait octroyé une décision de renvoi, à destination de l'Afghanistan. C'est ce qu'on appelle dans le jargon et par euphémisme, le renvoi par ricochet : La préfecture de Gironde renvoie en Allemagne qui renvoie en Afghanistan.

Le Juge des libertés a considéré en l'espèce que la décision de placer en centre de rétention était irrégulière puisque la personne ne présentait pas de risque de fuite, condition sine qua none pour enfermer un demandeur d'asile qui va être transféré vers un autre pays. Car oui, rappelons-le, il s'agit, en ce qui concerne la procédure Dublin, de demandeurs d'asile, soit des personnes qui sont venues en Europe pour y trouver paix et protection. Leur placement en rétention doit donc rester exceptionnel.

Alors que la dernière loi entrée en vigueur en mars 2016 avait avancé l'intervention du JLD de cinq jours à 48H, notamment pour se mettre en conformité avec la CESDH, on a pu constater qu'un grand nombre de personnes placées en rétention étaient libérées par ce juge. Lorsqu'au contraire, le contrôle du Juge s'effectuait à 5 jours, les personnes étaient expulsées sans avoir pu rencontrer la Justice.

Mais si le contrôle du Juge est à 48H, il ne suspend pas le renvoi des personnes qui ont saisi une juridiction. Comme à Bordeaux ce 14 juin, où une personne demandeur d'asile, a été expulsée au lendemain de son placement en rétention que le Juge, a déclaré irrégulier.

La nouvelle loi « pour un droit d'asile effectif et une immigration maîtrisée » dont le nom met de plus en plus le doute, prévoit de remettre le contrôle du Juge à 5 jours, permettant ainsi une nouvelle augmentation des expulsions alors qu'un recours est pendant, et se déjouant des précédentes condamnations de la France par la CEDH.



**Au revoir Bordeaux, welcome Kaboul !
L'immigration, comme le droit d'asile, sont en effet bien maîtrisés.**

Parloir

Sur le banc du parloir
Le regard de l'espoir
La France est son pays
Qui un jour l'accueillit
Un jour l'a retrouvé
Et puis l'a enfermé

Pourquoi ?

Il va sur le trottoir
Il est juste trop noir
La police dans la rue
Ces migrants qui affluent
Terriblement adroits
Ils nous volent nos droits

Pourquoi ?

Ils nous prennent le travail
Il faut qu'ils s'en aillent
Même l'air qu'on respire
Y a plus qu'à les haïr
Ils sèment la pagaille
Pas de poutre mais la paille

Pourquoi ?

Il est un peu trop noir
Pour la France méritoire
La vie n'est pas un jeu
Il pleut, un peu, trop peu
Ne déteint pas, détonne
Ne s'éteint pas, s'étonne

Pourquoi ?

L'espoir est un délit
Le seul qu'il ait commis
Espoir d'une vie nouvelle
Que son enfant recèle
Son enfant qui va naître
Qu'il ne pourra connaître

Pourquoi ?

Il pleut la mémoire morte
De France il faut qu'il sorte
Les français n'en veulent plus
Mais son pays non plus
Là-bas c'est la prison
Ici la rétention

Pourquoi ?

Entre geôles et barreaux
Entre France et Congo
Vie entre parenthèse
Qu'une main tendue apaise
L'humanité, une fratrie ?

Alors il me sourit.



La veille de sa libération du CRA, Monsieur L. a été expulsé de France où l'attend son enfant, vers le Congo, où l'attendent les geôles politiques de Kabila .

Le CRA de Guyane en voie de métropolisation ?

On a coutume de présenter comme caractéristiques premières des CRA ultramarins une durée de rétention éclair et une intervention marginale, voire inexistante, des juges sur les procédures et la légalité des expulsions.

En conséquence des contrôles plus stricts effectués par les pays frontaliers où l'administration ne semble plus en mesure d'expulser à tout va et sans formalité, le CRA de Guyane pourrait ces dernières semaines s'éloigner quelque peu de cette représentation.

Alliant au quotidien les bas-fonds des pratiques ultramarines dans un temps d'enfermement plus long, on constate que ce contexte nouveau n'apporte pas forcément plus d'accès aux droits.

Expulser vite et plus loin

Vers Haïti, le Guyana, la Chine, ou encore la Colombie, ces logistiques bien moins légères que les renvois quasi systématiques par bus puis pirogue jusqu'aux pays frontaliers, allongent logiquement la durée d'enfermement -de 2 jours en 2017 à 4 jours en moyenne en avril 2018-.

Ces expulsions lointaines, pratiquées dans des délais qui restent dérisoires pour gérer la rupture des liens de famille et la fin d'une vie sur place, ont entraîné une multiplication des actes de détresse : malaises, courrier de désespoir remis avant embarquement, expressions par les proches de leur accablement et leur impuissance...

Jadis vécue par bon nombre comme un passage obligé, répétitif mais temporaire de son intégration en Guyane, la rétention apparaît désormais aussi comme le clap de fin d'un parcours du combattant.

Des pratiques toujours abusives

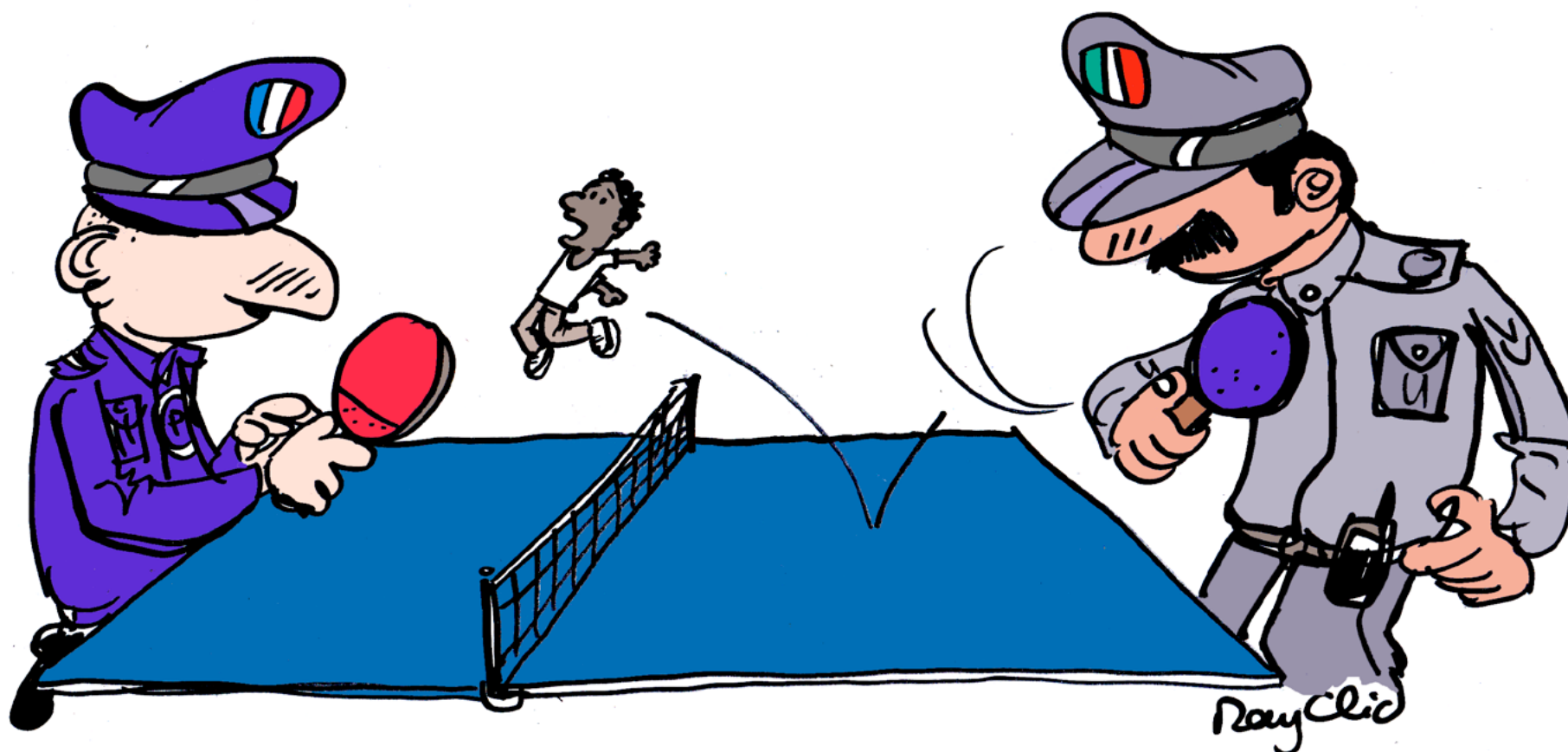
Dans ce nouveau contexte, l'augmentation conséquente du contrôle des procédures par le juge judiciaire au 2ème jour de rétention n'évite pas les pratiques les plus abusives : plusieurs femmes pourtant allaitantes enfermées dans la douleur et séparées de leur bébé, privation de liberté sans mesure administrative, enfermement de malades graves en possession de documents de suivi...

Des renvois continuent par ailleurs de s'exécuter en moins de 24 heures et la préfecture décide régulièrement de ne pas solliciter la prolongation de l'enfermement après deux jours en rétention, au regard d'une situation incompatible avec l'expulsion ou d'une procédure manifestement irrégulière.



Nouvelles de la frontière à Vintimille

Il y a longtemps que nous ne vous avons pas donné des nouvelles en direct de Vintimille. Nous rentrons tout juste avant d'aller accueillir nos amis marcheurs.



Vintimille donc :

Lors de notre visite en avril, nous avons rencontré de très jeunes femmes pour la plupart érythréennes, certaines n'avaient pas plus de 13/14 ans. D'autres un peu plus âgées étaient enceintes, ou avec déjà un bébé dans les bras. Elles venaient se nourrir et trouver des vêtements à la Caritas le matin. Elles étaient accueillies en fin de matinée dans un local à part pour un repas préparé par notre cher cuisinier qui œuvrait auparavant à l'église San Antonio. Les hommes eux sont accueillis et mangent dans la cour.

Ces jeunes femmes, pour la plupart, refusaient d'aller au camp de la Croix Rouge et dormaient sous le pont où un camp s'était installé depuis l'hiver. Ce camp avait pris l'allure d'un village de tentes avec ses quartiers : soudanais, érythréen, afghan, etc... Deux restaurants (cabanes en planche) avaient même été installés. Les chefs étaient pakistanais. Les jeunes femmes extrêmement vulnérables, ne restaient pas longtemps.

Aujourd'hui, 3 mai, nous n'avons vu aucune femme. Personne ne sait où elles sont. Il faut dire que le camp vient d'être démantelé par la police italienne, entièrement détruit à coups de bulldozer. Tout a été perdu : tentes, vêtements, chaussures par centaines !

Depuis, les hommes, dont de nombreux mineurs, dorment où ils peuvent sous le pont ou sur la plage. Certains vont au camp de la croix rouge. On leur a dit que s'ils avaient une carte de la croix rouge, ils ne seraient pas déportés. Mais beaucoup sont raflés et reconduits à Crotone en Calabre.

Ce matin, environ 90 personnes sont venues à la Caritas. Toujours beaucoup d'Erythréens, mais aussi des Irakiens dublinés. Il y a en effet de nombreux dublinés (mais pas de mineurs) qui arrivent de Suède, de Belgique ou d'Allemagne. Il y a beaucoup moins de passage en provenance de Lybie mais qu'en sera-t-il cet été ?

Nous avons parlé avec un jeune Erythréen de 16 ans qui a tenté 3 passages vers la France : deux par le train, un à pied jusqu'à Menton (il montrait ses pieds en disant qu'il avait mal, alors il allait se reposer un peu). A chaque fois, il a été ramené en Italie par la police française. Nous avons pourtant dénoncé et fait condamner le préfet des Alpes-Maritimes pour ces reconduites illégales en Italie.

Deux très jeunes garçons, eux aussi Erythréens, de 13 et 15 ans, venaient de dire qu'ils allaient tenter de passer la frontière par le train. Nous les avons retrouvés à la gare et ils sont montés dans le train. Que pensez-vous qu'il arriva ?

Sans surprise, la police est entrée dans le train à Menton Garavan, nous a demandé nos papiers et ceux des garçons. Nous leur avons dit qu'ils étaient mineurs.» Qu'à cela ne tienne ils doivent descendre». Le bénévole venu de Calais qui était avec moi est descendu du train pour ne pas laisser les garçons seuls et s'entretenir avec la police. Ce soir, ces gamins sont pris en charge par l'ASE. Nous étions là, sinon c'était très probablement ré-expédition sur le quai d'en face direction Vintimille, puisque c'est ce qu'il se passe encore maintenant, s'il n'y a pas d'observateurs.

Voilà pour ce soir.

Et maintenant nous allons retrouver les marcheurs qui arrivent de Sospel.

Depuis ce témoignage du début du mois de mai 2018, les situations ont changé. Le camp a été démantelé. Des personnes sont arrivées, d'autres sont parties, et l'engagement des bénévoles à la frontière continue.

RENDEZ-VOUS COMPTE

Dublin et les demandeurs d'asile

VRAI/FAUX

Pour les demandeurs d'asile arrivant en Europe, Dublin n'est pas le nom de la capitale de la République d'Irlande mais celui d'un règlement européen qui régit la détermination de l'Etat européen chargé d'instruire leur demande d'asile.

Ce nom propre est devenu un nom commun, que l'on a numéroté (I, II et III), que l'on a conjugué (« je suis dubliné ») et même dérivé par l'ajout d'un préfixe (« je suis dedubliné »).

Quelques explications...

JE SUIS ARRIVÉ EN FRANCE EN PASSANT D'ABORD PAR L'ITALIE,
LA PRÉFECTURE M'A DIT QUE JE VAIS ÊTRE DUBLINE

Selon le règlement DUBLIN, le pays chargé d'étudier la demande d'asile est le premier pays dans lequel la personne est enregistrée. Les modes d'enregistrement les plus communs sont la prise des empreintes par les autorités du pays d'arrivée et le visa.

Ainsi, une personne arrivant irrégulièrement par la mer en Italie est sommée de déposer ses empreintes auprès des autorités, même si elle ne veut pas demander l'asile dans ce pays. Arrivée en France, lorsqu'elle enregistre son souhait de déposer l'asile officiellement auprès des autorités françaises, cette personne va se voir notifier par la préfecture une décision de transfert « DUBLIN » à destination de l'Italie : Elle est « dublinée ».

Tout demandeur d'asile est donc obligé de déposer sa demande dans le pays européen déterminé par le Règlement.

On comprend mieux la situation des pays situés aux frontières de l'Europe comme la Grèce, l'Italie et même l'Espagne : le Règlement déséquilibre la prise en charge des demandes d'asile au sein de l'Europe et permet une déresponsabilisation des pays non frontaliers qui « dublinent » les personnes en quête de protection vers les pays frontaliers.

VRAI

LES BUTS FIXÉS PAR LES RÈGLEMENTS DUBLIN SUCCESSIFS SONT ATTEINTS

« Une politique commune dans le domaine de l'asile, incluant un régime d'asile européen commun (RAEC), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union. »

FAUX

Harmonisation des législations nationales en matière de droit d'asile non effective :

Les taux de reconnaissance du statut de réfugié peuvent varier du simple au double en fonction des pays.

Solidarité entre les pays européens inexistante :

On assiste à une désolidarisation des pays européens envers les pays frontaliers, comme la Grèce, l'Italie et l'Espagne.

Eviter « l'asylum shopping » (la multiplication des demandes par une seule personne en Europe) :

Cet objectif laisse entendre que les demandeurs d'asile sont des fraudeurs, des délinquants, alors que les personnes qui déposent une demande d'asile sont avant tout en quête de protection.

Quelques dates :

- 15/06/1990 : Convention de Dublin applicable à compter du 01/09/1990
- 11/12/2000 : Règlement européen N°2725/2000 créant le système Eurodac, base de données automatisée de collecte des empreintes digitales
- 18/02/2003 : Règlement européen N°343/2003 dit règlement DUBLIN II
- 26/06/2013 : Règlement européen N°604/2013 dit règlement DUBLIN III

- 03/2016 : Accord entre la Turquie et l'Union Européenne L'accord de mars 2016 entre la Turquie et l'Union européenne prévoit « que chaque demandeur d'asile ou migrant débarquant sur les îles grecques en provenance de Turquie soit renvoyé dans cet État en échange de la prise en charge par l'Union européenne d'un ressortissant syrien se trouvant en Turquie et n'ayant pas tenté de rejoindre le territoire grec irrégulièrement, ce dispositif étant en outre accompagné d'une compensation financière versée par l'Union européenne à la Turquie ».

- Règlement Dublin IV à venir !

RENDEZ-VOUS COMPTE

C'EST DIFFICILE D'ÊTRE DÉDUBLINÉ

Etre dédubliné signifie que le demandeur d'asile qui devrait être renvoyé dans un autre pays selon les dispositions du règlement Dublin, va pouvoir rester dans le pays dans lequel il a enregistré son souhait de déposer une demande d'asile.

Il existe plusieurs possibilités pour être dédubliné :

VRAI

La fin du délai d'exécution du transfert : la Préfecture dispose de 6 à 18 mois selon les cas, pour mettre à exécution le transfert de la personne dublinée à compter de l'accord donné par l'autre pays. Passé ce délai, elle doit permettre à la personne de déposer effectivement sa demande d'asile en France et de bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues pour tout demandeur d'asile (article 29 §2 du règlement).

La clause discrétionnaire : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement » (article 17).

En France, c'est le Préfet qui peut faire jouer la clause discrétionnaire. En pratique, on s'aperçoit qu'elle est rarement utilisée par les Préfets.

Défaillances systémiques dans un pays européen : Les Tribunaux administratifs peuvent annuler des décisions de transfert en raison de défaillances systémiques du système d'accueil des demandeurs d'asile ou du non-respect de droits fondamentaux : droits de l'enfant, respect de la vie familiale, libertés fondamentales.

Annulation d'une décision de transfert par le tribunal administratif (vers la Hongrie):

« le Haut Commissaire aux Réfugiés pour les Nations Unies ... relève en particulier que la nouvelle législation hongroise impose la détention des demandeurs d'asile, y compris des enfants, dans des conteneurs de transport maritimes entourés de fils barbelés pendant toute la durée de la procédure d'asile, même en cas de recours. Aucune voie de recours n'est, en outre, prévue contre les décisions de placement dans ces zones » (TA Rennes, 27 Avril 2018, N°1801887,1801888).

Annulation d'une décision de transfert par le tribunal administratif (vers l'Italie) : « les autorités italiennes confrontées à un afflux massif et sans précédent des demandeurs d'asiles se trouvent en grande difficulté pour traiter ces demandes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le droit d'asile » (TA Bordeaux, 27 Avril 2018, N°1801728).

PARLEZ-VOUS L'EUROPÉEN ?



LIRE LA POSITION DE LA CIMADE SUR LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT DUBLIN

<https://www.lacimade.org/publication/dublin-de-lurgence-de-changer-de-cap/>

LE REGLEMENT DUBLIN

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:FR:PDF>

SIGNER LA PÉTITION :

http://agir.lacimade.org/dublin?wv_email=bordeaux@lacimade.org&wv_firstname=&wv_lastname=&utm_source=Email-Dublin&utm_medium=Email&utm_campaign=Dublin

RENDEZ-VOUSCOMPTE

LEXIQUE DE LA RÉTENTION

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

RETENU(E) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 45 jours, selon leur situation.

ÉLOIGNEMENT : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

OQTF : Obligation de quitter le territoire français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

JLD : Juge des libertés et de la détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 5ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 20 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 25e jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 20 jours, sous certaine condition. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

PAF : Police aux frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE : Autre mesure restreignant la liberté mais à l'extérieur d'un CRA. Décision préfectorale coercitive qui ordonne à la personne de rester à son domicile, en général le temps pour la préfecture d'organiser son expulsion. La personne est donc libre physiquement mais contrainte de se rendre régulièrement au commissariat désigné pour prouver qu'elle n'est pas en fuite. De même, elle doit répondre aux différentes convocations qui peuvent avoir pour objet de la placer en CRA ou de l'expulser.

AGENDA

PROJET DE LOI POUR UN DROIT D'ASILE EFFECTIF ET UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE

prochainement voté !!!

voici le lien vers le texte voté par le Sénat :

<https://www.senat.fr/leg/tas17-128.html>



Le groupe local de La Cimade de Bordeaux vous accueille lors de permanences juridiques gratuites et sans rendez-vous :

- le lundi de 16h à 19h30

- et le jeudi de 13h30 à 17h,

au 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux

Pour plus d'infos : bordeaux@lacimade.org

Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Monsieur D, Nathalie GUÉRIN, Mélanie MAUGÉ BAUFUMÉ, Agnès ROUSSEL, l'équipe des intervenants en rétention en Outre-Mer, les bénévoles de la Cimade de Nice

Graphisme/mise en page : Caroline HÉNARD

Dessins et illustrations : Ray CLID, Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org